

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 059-215900176-20230209-DE23031-DE



La fabrique des quartiers

Métropole Européenne de Lille - SPLA



REGLEMENT INTERIEUR

CA du 16 décembre 2022

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT

Au capital de 1 090 000 €

Siège sociale : 8 allée de la Filature à Lille (59000)

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 059-215900176-20230209-DE23031-DE



Table des matières

| | |
|---|----|
| Article 2 – Devoirs des administrateurs | 5 |
| Article 3 – Organisation du contrôle analogue. Présentation. Généralités | 6 |
| Article 4 – Le contrôle analogue exercé directement par les actionnaires sur SPLA..... | 9 |
| 4.1 Le rôle des assemblées délibérantes des actionnaires..... | 9 |
| 4.2 La délibération cadre de la MEL du 18 octobre 2013 et le suivi exercé par le comité de contrôle analogue de la MEL..... | 9 |
| Article 5 - Le contrôle par les actionnaires au travers des représentants désignés et mandatés par eux | 10 |
| 5.1 Les assemblées générales..... | 10 |
| 5.2 Les assemblées spéciales..... | 10 |
| 5.3 Le Conseil d’administration | 10 |
| 6. Autres modalités de contrôle..... | 12 |
| 6.1 Le contrôle analogue par l’obligation de communication..... | 12 |
| 6.2 Le contrôle analogue au travers de la commission d’appels d’offres..... | 13 |
| 6.3 Le contrôle analogue sur la dévolution des contrats..... | 13 |
| 6.4 Le contrôle analogue sur le pilotage des contrats..... | 14 |
| Article 7. Le suivi technique et opérationnel | 15 |
| 7.1 Le comité technique de la SPLA..... | 15 |
| 7.2 Les comités opérationnels | 16 |
| Article 8. Précisions sur les modalités de vote aux conseils d’administration et aux assemblées générales | 16 |
| Article 9 – Adaptation et modification..... | 16 |



Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le

ID : 059-215900176-20230209-DE23031-DE



Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires applicables à la société publique locale d'aménagement dénommée « **La Fabrique des Quartiers-Métropole Européenne de Lille SPLA** » [ci-après la « SPLA » ou la « Société »], afin de préciser les modalités de fonctionnement des différentes instances de la société, le conseil d'administration en particulier, dans l'intérêt de ses membres, des collectivités et des groupements de collectivités qu'ils représentent, ainsi que de préciser les modalités de leur contrôle conjoint sur la Société.

Le présent règlement définit les conditions de mise en œuvre du « contrôle analogue » de l'autorité publique par référence à la construction jurisprudentielle du « In house », en l'état actuel de la jurisprudence communautaire, susceptible d'évolution. Ce cadre réglera les relations des collectivités en tant qu'actionnaires et clientes de la SPLA.

Son contenu pourra évoluer, en premier lieu pour tenir compte des évolutions de la jurisprudence européenne sur la notion de "In house", mais aussi pour adapter au mieux le fonctionnement des organes de la société.

Ce règlement s'impose à tous les administrateurs représentant les collectivités actionnaires ainsi qu'aux membres de l'assemblée spéciale.

Chacun des membres du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale déclare avoir connaissance des statuts de la SPLA ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes.

Le conseil d'administration est soumis pour ce qui concerne le fonctionnement de la Société aux dispositions du Code de Commerce et du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux articles 14 et suivants des statuts de la Société.

Article 2 – Devoirs des administrateurs

Les obligations suivantes incombent aux administrateurs et aux membres de l'assemblée spéciale :

- **Obligation de loyauté**

L'obligation de loyauté requiert des membres du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société qu'ils administrent.

- **Obligation de confidentialité**

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les administrateur et les membres des assemblées spéciales doivent se conformer [à l'article L.225-37 al. 5 du Code de Commerce](#).

- **Obligation de diligence**

Les administrateurs ainsi que les membres de l'assemblée spéciale, doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires, ce d'autant plus dans le cadre d'une Société Publique Locale d'Aménagement et du contrôle conjoint qui donne accès au dispositif « in house ».

Chaque administrateur et chaque membre de l'assemblée spéciale s'engage à être assidu et notamment :

- à faire tous ses efforts pour assister en personne à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale
- à faire tous ses efforts pour assister aux réunions de tout comité créé par le conseil d'administration, dont il serait membre ainsi que, le cas échéant, aux commissions d'appel d'offres.



- **Obligation de se documenter**

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du conseil d'administration ainsi qu'aux réunions de l'assemblée spéciale et afin d'exercer le contrôle attendu sur l'activité de la Société, le Président et/ou le directeur général de la SPLA se doit de transmettre en temps utiles aux administrateurs et aux membres de l'assemblée spéciale tout document nécessaire à la bonne information et compréhension des enjeux, des décisions à prendre, de la situation financière de la société, de l'état d'avancement des opérations qui lui sont confiées. Les administrateurs et les membres de l'assemblée spéciale peuvent demander à se faire communiquer les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mandat. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du conseil d'administration qui est tenu de s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au conseil d'administration.

Chaque administrateur ou membre de l'assemblée spéciale est de même réputé avoir pris connaissance des documents qui lui sont adressés par le Président ou le directeur général en préparation et en amont des conseils d'administration et des assemblées spéciales notamment.

Article 3 – Organisation du contrôle analogue. Présentation. Généralités

La SPLA est régie par la loi sur les sociétés anonymes qui en garantit l'autonomie juridique et financière et confère à ses organes de direction, direction générale et conseil d'administration, une responsabilité pleine et entière.

La SPLA assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations confiées par ses clients actionnaires. Sous réserve du respect des conditions posées par la jurisprudence [actionnariat public uniquement, intervention pour le compte des actionnaires et sur leur territoire, exercice d'un contrôle analogue par les actionnaires], les contrats conclus entre une Société Publique Locale d'Aménagement et ses actionnaires entrent dans le champ d'application des contrats dits en « in house », dès lors qu'il s'agit de la mise en œuvre d'opérations et de missions conformes aux articles L.300-1 et L.327-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'objet des statuts de la Société.

L'article 28 des statuts de la SPLA - « Contrôle exercé par les Collectivités actionnaires », rappelle que les Collectivités actionnaires représentées directement au Conseil d'Administration ou au travers de l'assemblée spéciale doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées [contrats « In house »]. Le contrôle analogue est défini par la jurisprudence européenne comme un *contrôle permettant aux collectivités actionnaires d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société*.

Cela étant, ; la SPLA, en tant que structure opérationnelle développant et réalisant les projets des politiques publiques de développement urbain, économique et social, doit conserver ses caractéristiques propres [organisation sur un mode « projet », souplesse et réactivité].

Les éléments qui précèdent rendent donc nécessaires la définition entre la SPLA et ses actionnaires des modalités de mise en œuvre du "contrôle analogue" compte tenu à la fois des spécificités propres aux SA et SPLA et des exigences de la jurisprudence communautaire.

Le présent règlement vise ainsi à organiser les règles relatives aux relations entre la SPLA et ses actionnaires, en tant qu'actionnaires et en tant que clients de la SPLA.

Il vise également à définir la pratique professionnelle de la Société et ses perspectives de développement, notamment les conditions de prise de commande des projets souhaités par les actionnaires et la relation de ceux-ci avec SPLA.



On peut identifier dans ce contexte, deux grands échelons de contrôle :

- un premier échelon, qui correspond au contrôle exercé directement par les assemblées délibérantes de chaque collectivité territoriale actionnaire, via notamment l'approbation annuelle d'un rapport sur l'activité de la Société conformément [à l'article 1524-5 du CGCT](#) et les décisions portant sur les missions et contrats confiés à la Société ;

- un second échelon qui correspond au contrôle conjoint exercé par les actionnaires au travers de leurs représentants au sein des instances décisionnelles de la SPLA : assemblées générales extraordinaire et ordinaire, assemblée spéciale et conseil d'administration.

D'autres niveaux de pilotage et de contrôle complètent ce dispositif, que ce soit au travers de la commission d'appel d'offres qui procède au classement des offres dans le cadre de marchés publics, ou encore des comités de pilotage politiques qui permettent d'assurer le suivi des projets pilotés par la Société.

Le contrôle conjoint exercé dans ces conditions sera considéré par les collectivités territoriales comme analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ce dispositif se complète enfin d'un mécanisme de suivi technique qui associe fonctionnaires et techniciens des collectivités actionnaires. Sans disposer d'aucun moyen de décision, ce dernier niveau du dispositif de suivi contribue à la bonne circulation de l'information en direction des administrateurs, des membres de l'assemblée spéciale et des élus et leur apporte des éléments d'évaluation et d'éclairage sur les décisions à prendre.

Le tableau qui suit présente de manière synthétique le dispositif de contrôle conjoint au travers des différents niveaux et instances qui le composent.



| | Gouvernance de la SPLA | Développement et vie de la SPLA | Activités de la SPLA |
|----------------------|--|---|--|
| Actionnaires | Conseils de communauté et des actionnaires | Modifications structure du capital, de l'actionnariat, des organes dirigeants, des statuts et/ou des annexes | Désignation des représentants aux AG et aux CA ; Rémunération des élus ; approbation du rapport annuel d'activité |
| | | | nouveaux contrats et avenants ; approbation CRACL ; Comités de pilotage des projets |
| Actionnaires | Comités de contrôle analogue organisés par la MEL [Actionnaire principal] | Par délibération n°13 C 0524, la MEL a défini le dispositif du contrôle analogue qu'elle exerce sur ses outils. Un comité de contrôle analogue a été mis en place, il précède chaque CA de la SPLA. Ce comité qui réunit les administrateurs MEL et éventuellement les administrateurs des autres collectivités actionnaires de la Société. Il est présidé par un administrateur référent | |
| SPLA | AGE [articles 29 et 33 des statuts] | Structure du capital et de l'actionnariat ; statuts et/ou des annexes ; | |
| | AGO [articles 17, 29, 31 et 32 des statuts] | | Décisions excédant le pouvoir du CA; une fois/an minimum pour approuver les comptes et le rapport de gestion ; nomination des censeurs. |
| | Conseil d'administration [articles 14,15, 19 et 20 des statuts] | | orientations de l'activité et veille à leur mise en œuvre ; budget prévisionnel ; valide les contrats passés et leurs avenants; arrête les états de situation, inventaire et comptes pour les AG ; arrête l'OJ des AG et les convoque ; procède aux vérifications et contrôles qu'il juge opportun ; nomme et révoque le président, le DG et les DGD et fixe leur rémunération ; délimite les pouvoirs du DG ; décide du transfert du siège social dans le dépt; agréé les cessions d'actions ; propose aux AG les modifications de capital, de statuts.../... |
| | Assemblée spéciale [article 34 des statuts] | Rappel: Les collectivités membres de l'Assemblée spéciale ont un représentant aux AG | Les membres sont destinataires des mêmes informations et même documents que les administrateurs. En amont des CA, mandat de vote à [aux] l'administrateur[s] qui les représente(nt). Sont invités au CA. Le président rend compte au CA des votes exprimés au sein de l'AS |
| | Président [article 18 des statuts] | Prépare, convoque et anime les AGE et les AGO | Représente le conseil d'administration dont il organise et préside les débats et dont il rend compte aux AG. Assume un mandat social. |
| | Direction Gale [directeur général et directeur(s) Gal délégué(s)] [article 21 des statuts] | | Pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans ses rapports avec les tiers. Décide des recrutements, des acquisitions pour les opérations en cours ; prépare et organise les CAO ; autorise et engage les marchés relatifs à la société. Propose au CA la nomination du (des) DGD |
| | Commissions d'appels d'offres | | Propose le classement des offres des marchés concernant la SPLA et suivi selon les seuils fixés par le guide des achats |
| | | | Approuve les projets et contrats et leurs avenants, les projets de CRACL ; suivi infra annuel des projets et des contrats |
| | | | Les membres de l'assemblée spéciale sont membres de la CAO |
| | | | Prépare, met œuvre et assure le suivi des contrats décidés par le CA |
| | | | Propose le classement des offres des marchés pour les projets de la SPLA |
| Actionnaires et SPLA | Comités techniques SPLA | Préparation technique et juridique des dossiers et contrats en amont des décisions des AG et des CA ; coordination entre services SPLA et services des actionnaires ; reporting des informations aux administrateurs et élus de leur collectivité | |

Article 4 – Le contrôle analogue exercé directement par les actionnaires sur la SPLA

4.1 Le rôle des assemblées délibérantes des actionnaires

La gouvernance de la SPLA par ses actionnaires s'exerce directement par les décisions de leurs assemblées délibérantes qui :

- approuvent l'objet, les statuts de la Société et leurs annexes éventuelles ;
- approuvent la structure de son capital, de son actionnariat et des organes dirigeants ;
- décident et approuvent toute modification affectant les éléments précités ;
- désignent leurs représentants et précisent leur mandat ainsi que, si les statuts le prévoient, leur rémunération pour siéger au sein des différentes instances de la société qui en assurent le pilotage ;
- approuvent les rapports annuels d'activité de la société aux actionnaires ;
- décident de la passation de tout nouveau marché et contrat la concernant au travers notamment des concessions et approuvent les comptes rendus annuels aux collectivités locales [CRACL].

4.2 La délibération cadre de la MEL du 18 octobre 2013 et le suivi exercé par le comité de contrôle analogue de la MEL

Dans sa délibération 13 C 0524, la MEL, actionnaire majoritaire de la SPLA, a défini les modalités d'organisation du contrôle analogue qu'elle exerce sur ses outils.

Il y est précisé que :

1. Les conseils d'administrations abordent au moins une fois par an les thématiques suivantes :

- Les orientations stratégiques de la SPLA ;
- Le plan à moyen terme et les perspectives financières associées ;
- Les budgets prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- La politique financière ;
- La politique salariale ;
- Le lancement des opérations ;
- Les comptes rendus annuels aux collectivités locales [CRAC] sur chacune des opérations confiées et les comptes rendus annuels sur chacun des contrats confiés.

2. Trois réunions du conseil d'administrations de la société sont organisées *a minima* annuellement et permettent d'aborder notamment :

- l'arrêt des comptes annuels au second trimestre civil.
- l'avancement du plan d'affaires de l'entreprise et le déroulement des opérations et des contrats (organisation, principales opérations développées et leur niveau d'avancement physique, perspectives et enjeux pour l'année à venir).
- l'adoption du budget de l'année à venir, la politique financière [trésorerie, emprunt...] et la politique salariale, à l'occasion d'un Conseil d'administration réuni au dernier trimestre civil.

3. Les conseils d'administration sont préparés en s'appuyant sur l'administrateur référent de la MEL dans le cadre de comité de contrôle analogue. Ces réunions sont organisées avec l'appui du service contrôle de gestion et de(s) la direction(s) opérationnelle(s) pilote(s) de la MEL. Elles regroupent les administrateurs représentant la MEL et l'élu communautaire délégué au contrôle de gestion. Elles peuvent accueillir les administrateurs des autres collectivités ou le mandataire désigné par celles-ci, ce qui permet aux actionnaires majoritaires de confirmer leur contrôle conjoint sur la Société.



4.3 Le suivi opérationnel des activités de la SPLA

Le suivi opérationnel des activités de la SPLA se fait également par l'intermédiaire des comités de pilotage politique organisés pour chaque opération et contrat. Ces contrats peuvent utilement préciser l'organisation, la composition et le rythme de ces comités de pilotage. Ces comités permettent se réunissent, à un rythme infra annuel.

Article 5 - Le contrôle par les actionnaires au travers des représentants désignés et mandatés par eux

5.1 Les assemblées générales

Leur objet, composition, organisation et fonctionnement sont décrits dans le titre cinquième « Assemblées générales » des statuts de la société. Les actionnaires y disposent, au travers des représentants qu'ils ont dûment désignés et mandatés, d'un pouvoir de contrôle sur la gouvernance de la société (capital, actionnariat, statuts et annexe) complémentaires à celui qu'ils exercent directement par leurs assemblées délibérantes.

5.2 Les assemblées spéciales

Le représentant d'une commune actionnaire qui ne dispose pas d'un siège d'administrateur, par application [du troisième alinéa de l'article L1524-5](#) du code général des collectivités territoriale, est membre de l'Assemblée spéciale des actionnaires. Celle-ci se réunit avant chaque Conseil d'administration où elle est représentée par au moins un administrateur désigné parmi ses membres conformément à l'article 34 des statuts. Tous les membres de l'assemblée spéciale reçoivent le dossier complet du conseil d'administration, tel qu'adressé aux autres administrateurs, en amont des réunions de l'assemblée spéciale.

Ces dispositions permettent à chaque actionnaire de participer au contrôle conjoint de la société dans le cadre d'un dispositif collégial et d'accéder au même niveau d'information que les autres actionnaires.

5.3 Le Conseil d'administration

- **Le contrôle et le suivi de la société**

L'article 20 des statuts stipule que « Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre... ».

C'est donc notamment au travers du conseil d'administration, composé exclusivement de représentants désignés par les collectivités, et qui dispose des pouvoirs prévus à l'article 20 des statuts, que les collectivités exercent un contrôle analogue conjoint sur la Société.

Les dates des séances du conseil d'administration pour une année sont fixées lors du dernier conseil de l'année précédente et sont reprises au procès-verbal de ce conseil d'administration. Elles sont ensuite rappelées à chaque séance et le cas échéant modifiées.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 [cinq] jours au moins avant la réunion, conformément à l'article 19 des statuts.

Les ordres du jour comportent les informations suivantes actualisées autant que nécessaire :

- questions relatives à la vie de la Société : notamment recrutements, budgets prévisionnels, trésorerie, placements et emprunts, marchés relatifs au fonctionnement de la SPLA, documents et rapports soumis aux AG ordinaires ou extraordinaires ;



- questions relatives au portefeuille de projets : notamment situation administrative et financière, avancement administratif, financier et opérationnel, marchés passés ou à engager, emprunts, trésorerie, etc ;
- informations diverses sur la vie de la société, les contacts avec des tiers et toute information utile à porter à la connaissance des administrateurs.

En même temps que l'envoi de l'ordre du jour c'est à dire 5 jours au plus tard avant la date du conseil d'administration, il est adressé aux administrateurs un dossier sur support informatique ou papier comprenant :

- le support visuel qui servira de support au déroulement du conseil d'administration, établi en fonction de l'ordre du jour ;
- les informations précises pour chaque projet de délibération ou chaque point à l'ordre du jour, afin de permettre à chacun d'en apprécier le contenu et les enjeux.

Ce dossier peut également inclure des indicateurs d'activité actualisés afin de permettre aux administrateurs d'apprécier la situation de la Société et de disposer d'une vision prospective de son développement afin, le cas échéant, de pouvoir y apporter les corrections ou les inflexions qu'ils jugeraient nécessaires. Il contient toutes les informations leur permettant d'apprécier dans le détail l'objet et le contenu des nouveaux contrats et marchés.

Un dossier similaire est adressé aux membres de l'assemblée spéciale.

- **Le président**

Le président est une collectivité territoriale ou un EPCI agissant par l'intermédiaire de son représentant. Il est élu parmi les membres du conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction générale de la société.

Il s'assure en particulier que les administrateurs et les membres de l'assemblée spéciale sont en mesure de remplir leur mission.

- **Le directeur général**

Le Directeur général est investi, conformément à la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il rend compte de manière régulière sur l'avancement des opérations, les difficultés éventuelles rencontrées aux élus à savoir les maires et le président des collectivités territoriales, leurs adjoints et vice-présidents.

Ce rôle est exercé sous le contrôle du Conseil d'administration qui peut apporter des restrictions aux pouvoirs du directeur général, révoquer « ad nutum » celui-ci et se saisir de tout dossier concernant la marche de l'entreprise. Le contrôle sur la direction générale est donc exercé par le Conseil d'Administration, exclusivement composé d'élus en lien étroit avec l'assemblée spéciale et son représentant au sein du conseil d'administration.

- **Le secrétaire de séance**

Le conseil d'administration désigne comme secrétaire de ses séances le Directeur Général de la Société. En cas d'indisponibilité du Secrétaire précédemment nommé, le conseil d'administration désigne son secrétaire en début de séance, il peut, le cas échéant, être choisi parmi les collaborateurs salariés de la Société assistant au conseil d'administration.



Le secrétaire de séance assure un suivi rigoureux du fonctionnement des séances du conseil :

- Contrôle le quorum à l'ouverture de chaque conseil d'administration et avant chaque délibération
- S'assure avant chaque conseil d'administration de disposer des pouvoirs des administrateurs se faisant représenter
- Assure un strict suivi des feuilles d'émargement des administrateurs et joint systématiquement les pouvoirs aux feuilles d'émargement
- Établit un relevé de présence distinct pour les personnes invitées non-membres du conseil d'administration
- Assure la rédaction des PV puis les soumet à la signature du Président du conseil d'administration et d'un autre administrateur désigné en séance
- S'assure de la diffusion du PV au Préfet dans les 15 jours suivants leur adoption

Le secrétaire de séance est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

- **Contenu du PV du conseil d'administration**

Après chaque réunion du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal par le secrétaire de séance désigné. Il comporte a minima les éléments suivants :

- La date et le lieu de réunion
- Le mode de convocation
- L'ordre du jour
- Le quorum atteint
- Le résumé des débats
- Le texte des résolutions mises aux voix
- Le résultat des votes, comprenant la mention des voix « favorables », celles des voix « défavorables » ainsi que la mention des abstentions.

Le PV, dressé par le secrétaire de séance, est cosigné par le président du conseil d'administration ou son mandataire. Il est ensuite adressé au Préfet dans les 15 jours suivants sont adoption.

Ce PV est joint au dossier de la séance suivante et est soumis au vote du conseil. Les éventuelles modifications décidées par le conseil d'administration sur le PV de la séance précédente sont portées au PV de la séance en cours.

6. Autres modalités de contrôle

6.1 Le contrôle analogue par l'obligation de communication

L'Entreprise Publique Locale (« EPL »), SEM ou SPLA, présente des spécificités. Son activité est encadrée par des règles de droit privé et de droit public : Société Anonyme d'un côté, tenue au respect des règles générales des sociétés commerciales, mais conduisant des opérations publiques encadrées par le droit administratif, le droit de l'urbanisme notamment, maniant des prérogatives de puissance publique, signant des marchés régis par le code de la commande publique.

Parce que les EPL exercent des missions d'intérêt général ou de service public pour les collectivités territoriales, qu'elles utilisent pour partie des fonds d'origine publique, elles sont soumises à toutes les contraintes en découlant. Une des conséquences significatives consiste dans la communication d'informations particulièrement développées :



- La communication au Préfet ([article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales](#)) des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, de l'ensemble des documents comptables et financiers relatifs à l'arrêté des comptes annuels.
- L'établissement et la communication des CRACL en matière de concessions d'aménagement, documents d'information spécifique destinés à l'examen et à l'approbation des collectivités clientes, et dont l'établissement est nécessaire par ailleurs à l'arrêté des comptes des Sociétés ([articles L 300-4 et L 300-5](#) du code de l'urbanisme et avis CNC n°99-05 du 18 mars 1999).
- L'établissement et la communication à la collectivité territoriale et au Préfet d'un rapport annuel retraçant l'exercice de prérogatives de puissance publique déléguées à une EPL ([article L1524-3 du CGCT](#)) via les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales (CRACL)
- La reddition périodique des comptes de mandat dans le cadre de la règle de l'annualité budgétaire des collectivités clientes, ainsi que les obligations découlant du Code de la commande publique [anciennement « loi MOP »].
- Un appui technique dans l'élaboration de la délibération relative au rapport annuel des administrateurs sur la Société à l'assemblée délibérante qui les a nommés via notamment la transmission du rapport annuel d'activité de la Société

6.2 Le contrôle analogue au travers de la commission d'appels d'offres

Pour la passation des marchés relatifs à la vie de la société ou à ses projets, Il est constitué une commission d'appels d'offres dont sont membres d'office l'ensemble des administrateurs de la SPLA.

Le conseil d'administration détermine le fonctionnement de la commission d'appel d'offres au travers de l'adoption d'un guide des achats interne à la SPLA. La CAO intervient a minima pour les marchés au-dessus des seuils formalisés, tels qu'ils résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'application du code de la commande publique.

A l'occasion des commissions d'appels d'offres, les administrateurs disposent de toutes les pièces leur permettant d'exprimer un avis et de statuer sur les marchés et contrats à passer selon des différents seuils définis par le guide des achats adopté par le conseil d'administration.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont portées à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale, de même que les marchés passés en deçà des seuils légaux applicables.

6.3 Le contrôle analogue sur la dévolution des contrats

Des dispositions spécifiques sont mises en place en ce qui concerne les modalités et conditions d'engagement de la SPLA dans de nouvelles opérations et contrats avec l'un de ses actionnaires.

Le Directeur Général de la SPLA s'oblige à accueillir favorablement les demandes d'intervention des actionnaires, à les étudier, à proposer un cadre juridique opérationnel et financier adéquat. Il apporte le professionnalisme de ses équipes pour éclairer les orientations des élus, notamment sur la faisabilité des opérations qui lui sont proposées. L'intérêt social dont est responsable le Directeur général, mandataire social, pourrait l'amener à décider de ne pas intervenir sur certaines opérations.

Le cahier des charges relatif à tout contrat susceptible d'être confié à la SPLA par une collectivité actionnaire est adressé au président-directeur-général de la Société ou au président du conseil d'administration et au directeur général, si ces deux fonctions sont dissociées. Ce cahier des charges sera joint au dossier adressé aux administrateurs en préparation du conseil d'administration pour information.



Les clauses contractuelles des différentes opérations sont adaptées et discutées entre la Société et la collectivité cliente, notamment sur les risques, sur les engagements financiers en résultant [participations publiques] et sur les prérequis nécessaires.

La rémunération vise à équilibrer globalement les risques et les charges de la SPLA, [absence de distribution de dividendes, mais capitalisation des résultats en fonds propres permettant d'accompagner le développement de la Société au bénéfice des projets de ses actionnaires], rémunération et temps passé s'ajustant en fonction de la taille des opérations dans une logique d'équilibre et de mutualisation globale.

Une fois rédigée, l'offre est soumise conseil d'administration de la SPLA qui en autorise la signature par le directeur général.

Toutes les décisions modifiant le programme ou le bilan de l'opération doivent être validées, en amont de leur contractualisation par le directeur général, par les instances décisionnelles de la société et devront faire l'objet d'une contractualisation dans les formes.

En outre, il convient de rappeler que le "in House" n'a pas d'effet direct sur la législation régissant les concessions d'aménagement.

6.4 Le contrôle analogue sur le pilotage des contrats

La SPLA est un outil public au service de ses actionnaires dont la spécificité et la vocation sont de développer les projets des collectivités et de les réaliser. Son mode de fonctionnement, distinct de celui des services de la collectivité et ce qui fait son utilité, est celui du mode projet. Le maintien de cette caractéristique est indispensable à son efficacité et le contrôle analogue n'a pas vocation à en réduire l'efficacité.

Le conseil d'administration suit l'exécution des opérations. Il veille ainsi à l'application optimale de tout contrat passé en vue de la réalisation de l'opération ou de la mission. Il suit les résultats des actions engagées et fait toute proposition nécessaire à sa bonne exécution. Il évalue les risques juridiques et financiers pouvant être encourus par la Société.

Le directeur général ou le président - directeur général de la SPLA communique préalablement à chaque réunion du conseil d'administration un bilan d'étape qui présentera les réalisations, identifiera les difficultés ou risques éventuels et présentera les modalités prévisionnelles de réalisation du reste de l'opération.

La SPLA exerce son activité et met en œuvre les opérations confiées dans des cadres juridiques différents :

- marché d'étude ou de prestation de service [conduite d'opération par exemple]
- mandat de maîtrise d'ouvrage [code de la commande publique]
- concession d'aménagement

Chaque marché ou convention passé entre les collectivités actionnaires et la SPLA est conclu dans un cadre juridique approprié et fait l'objet des dispositifs et contrôles suivants :

- En marché d'étude ou de prestation de services, la SPLA exécute les différentes missions prévues par le contrat pour un prix et dans un délai déterminé.
- En mandat d'étude ou de réalisation, la SPLA :
 - Agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, le représente



- Dispose d'un budget, d'un programme, d'un échéancier
 - Fait approuver les études et les Dossiers de Consultation des Entreprises
 - Propose au choix des organes compétents du mandant les prestataires d'études, de fournitures et de travaux
 - Associe la collectivité à toutes les étapes stratégiques et techniques
 - Lui fait prendre toutes les décisions relevant d'une modification de programme, l'informe des difficultés
 - Justifie au moment des demandes de remboursement de l'ensemble des dépenses
 - Formalise régulièrement les comptes rendus d'activité, notamment les redditions trimestrielles
 - Ne réceptionne les ouvrages qu'après l'accord explicite du mandant
 - Transmet le Dossier des Ouvrages Exécutés
 - Procède après le parfait achèvement à la reddition des comptes de l'opération et sollicite le quitus de clôture
- En concession d'aménagement, la SPLA :
 - Intervient dans le cadre d'un programme issu de la convention d'opération et éventuellement du dossier de la ZAC, qu'elle met en œuvre
 - Dispose de prérogatives de puissance publique ; éventuellement prépare et fait approuver le dossier de réalisation de la ZAC ;
 - Fait approuver les dossiers de réalisation technique par le concédant et par les collectivités compétentes ;
 - Peut associer les élus représentants le concédant à la CAO de la Société choisissant les prestataires ;
 - Associe le concédant et les autorités compétentes à la réception des ouvrages réalisés, leur transmet les DOE ;
 - Associe le concédant à toutes les étapes stratégiques et techniques,
 - Sollicite l'agrément du concédant lorsque le montant des acquisitions envisagées dépasse de 10 % l'avis des domaines ;
 - Associe la collectivité concédante aux choix dans le cadre des consultations Promoteurs ;
 - Fait agréer par la collectivité concédante les conditions globales de cession des biens
 - Fait prendre aux collectivités toutes les décisions d'ajustement de l'opération ayant un impact sur son équilibre financier ;
 - Formalise régulièrement les compte-rendu d'activité, notamment les CRAC en vue de les soumettre pour approbation aux assemblées délibérantes
 - Procède à la reddition des comptes de l'opération et sollicite le quitus de clôture

Article 7. Le suivi technique et opérationnel

7.1 Le comité technique de la SPLA

Afin d'assurer un suivi régulier de l'activité de la Société et maintenir des liens de travail étroits entre les équipes de la Société et celles de ses actionnaires, il est instauré un comité technique.

Ce comité est composé des techniciens désignés par les collectivités actionnaires et de membres opérationnels de la SPLA. Il se réunit régulièrement et a minima en amont de chaque assemblée générale et conseils d'administration dont il contribue à la bonne préparation.

Les sujets abordés concernent notamment la vie et le développement de la société ainsi que l'avancement des opérations en cours, les opérations à venir et toute question pouvant intéresser l'ensemble des parties [préparation des réunions du Conseil d'Administration, préparation du budget ...]

Un compte rendu des réunions du comité est communiqué aux administrateurs lors de chaque conseil d'administration ainsi qu'aux membres de l'assemblée spéciale.



7.2 Les comités opérationnels

Chaque marché et mission est encadrée par un dispositif de pilotage technique dont l'organisation et les modalités sont définies dans les différents documents contractuels afférent aux contrats passés.

Article 8. Précisions sur les modalités de vote aux conseils d'administration et aux assemblées générales

Les articles 19 (pour le conseil d'administration), 29 (pour les assemblées générales) et 34 (pour les assemblées spéciales) des statuts de la Société prévoient que les réunions de ces organes peuvent se tenir physiquement au lieu indiqué dans la convocation mais aussi à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Dans la convocation à la réunion de l'un de ces organes, l'auteur compétent pour convoquer précise donc systématiquement si les membres de l'organe concerné pourront participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Le cas échéant, l'auteur de la convocation y joint toutes explications et précisions techniques et pratiques, et tout lien hypertexte utile, pour permettre aux personnes convoquées de participer à distance à la réunion.

Ces personnes sont alors toujours réputées présentes pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'auteur de la convocation, dans les limites posées par les statuts, peut également prévoir, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, que les personnes convoquées pourront voter par correspondance.

L'auteur de la convocation, pour chaque réunion et dans les limites fixées par les statuts, peut prévoir l'une ou plusieurs des modalités de vote visées ci-dessus (présentiel / visioconférence / vote par correspondance).

Les moyens de visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'organe concerné, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé pour l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que le cas échéant, pour l'établissement des comptes combinés ou consolidés. Il en va de même pour la désignation ou la révocation des dirigeants.

Il est tenu un registre de présence aux réunions des différents organes, signé par les participants. En cas de participation à distance ou par correspondance, la présence d'un participant est attestée par la mention du moyen utilisé (visioconférence ou autre) et la signature du président de séance.

Article 9 – Adaptation et modification

Le présent règlement intérieur est modifiable sur décision du conseil d'administration, selon les modalités de vote précisées à l'article 19 des statuts.

